

VILLE DE MONTCHANIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION URBAINE
MODIFICATIF

N° 199

Nous Maire de Montchanin,

VU l'article L 161-5 et R 161-10 du code rural,

VU l'article L 2122-22 et 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal en date du 24 janvier 1985 modifié, réglementant notamment l'accès des véhicules automobiles, au chemin rural dit du « Moulin à Vent »,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès aux propriétés riveraines et notamment à la propriété riveraine enclavée (parcelle O n° 711 appartenant à Monsieur Christophe FISCHER), ainsi que la nécessité de réglementer la circulation sur le chemin rural dit du « Moulin à Vent »,

Considérant qu'il y a lieu également d'assurer la conservation du chemin rural dit du « Moulin à Vent »,

Considérant l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique en réglementant l'accès et la circulation sur ce chemin rural dit du « Moulin à Vent ».

Nous, Maire de la Ville de MONTCHANIN,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes mesures dans l'intérêt de la sécurité des usagers des voies publiques quelles qu'elles soient ;

ARRETONS

Article 1er : L' annexe I de notre arrêté du 24 Janvier 1985 modifié, est rectifiée en ce sens, en ce qui concerne :

ANNEXE I : CIRCULATION - INTERDICTION

- **Le chemin rural dit du « Moulin à Vent »**, est ouvert à la circulation par la rue de la Paix, uniquement pour accéder aux propriétés riveraines, notamment l'accès à la propriété de Monsieur et Madame VALLIN (section O n° 59 et O n° 375) et à la propriété enclavée de Monsieur Christophe FISCHER (section O n° 711).

La circulation des véhicules est limitée uniquement pour l'accès aux propriétés riveraines et à la vitesse d'un homme au pas.

La circulation est limitée aux véhicules dont le tonnage est inférieur à 3,5 tonnes. (au delà de 3,5 tonnes, en raison de travaux et sous des conditions et réserves tenant à la structure du chemin, des autorisations temporaires d'accès peuvent être délivrées par l'autorité municipale).

- Au delà des 7 mètres d'ouverture de l'accès à la propriété de Monsieur Christophe Fischer (à partir de la borne P.1 en direction de la borne P.17, conformément au plan de bornage joint au présent arrêté), le chemin rural dit du « Moulin à Vent » est compte tenu de son étroitesse, interdit à la circulation de tout véhicule et réservé à la circulation piétonne.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières barrant l'accès aux véhicules, côté rue de la Paix et également côté rue du Moulin à Vent.

Il n'est rien changé aux autres termes de l'annexe I susvisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions législatives et réglementaires sera mise en place à la charge de la commune de Montchanin.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative ,le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTCHANIN, les Officiers et les Agents de la Force Publique, le responsable des Services Techniques de la Commune, l'Agent de la Police Municipale, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MONTCHANIN, le onze septembre deux mille dix-sept.

MAIRIE DE MONTCHANIN

Notifié le 11 septembre 2017

A



Le Maire,
Jean-Yves VERNOCHET

D. LAUREAU - SERVICE TECHNIQUE
POLICE MUNICIPALE - AFFICHAGE
SECRETARIAT REGISTRE DES ARRETES
RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS
COMMUNICATION - URBA - DOSSIER